

Arrêt

n° 107 312 du 25 juillet 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2013 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 mars 2013 avec la référence 28255.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 23 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutu, de religion catholique, sans affiliation politique et avez introduit une demande d'asile le 12 novembre 2012.

A l'appui de votre demande d'asile vous déclarez que votre père, membre du FPR (Front Patriotique Rwandais), a été bourgmestre de la commune de Nyarotuvu (actuel district de Gatenke) de 1995 à

2006. En 1997 ou 1998, pour avoir critiqué les plans de [G. S.] (membre du FPR et sous-préfet de la préfecture de Busengo et actuellement chargé de la bonne gouvernance auprès du district de Musanze) en ce qu'il entendait éliminer la population hutue de votre commune, celui-ci tend une embuscade à votre père au cours de laquelle il tue son frère et son garde du corps. Votre père parvient à esquiver l'attaque et reprend ses fonctions de bourgmestre après avoir fait intervenir le préfet de Ruhengeri.

En 2005, [G.] paie des témoins de gacacas pour affirmer que votre père les met sous pression afin de livrer de faux témoignages. Votre père est ainsi arrêté et mis en détention à la prison de Kigali du 24 février 2005 au 8 avril 2005. Suite à l'intervention du Président de la République, votre père est libéré. Par ailleurs, suite à cette libération, le chargé de contrôle des bourgmestres en place à l'époque se voit confier l'affaire de votre père et procède à la mutation de [G.] au poste de chargé de la bonne gouvernance dans le district de Musanze. Vous supposez que [G.] n'a pas été sanctionné dans ce cadre.

En 2006 [G.] fait accuser votre père par un détenu d'avoir assassiné sa mère devant la gacaca de cellule Bwisha qui le déclare innocent.

En 2007 [G.] fait accuser votre père par un détenu d'avoir assassiné d'autres personnes dont vous ignorez l'identité devant la gacaca de secteur Kiriba.

Le 27 novembre 2009, votre père est condamné à la réclusion à perpétuité par la gacaca de secteur Muhoza pour avoir tué sa cousine et ses trois enfants dès lors que [G.] le fait accuser de la sorte par un génocidaire condamné à la réclusion à perpétuité. Votre père est ainsi placé en détention à la prison de Ruhengeri. Suite à sa condamnation votre père intente des recours auprès du ministère qui encadre les gacacas sans succès dès lors qu'il considère que son procès a été régulier. Il s'adresse également auprès de la présidence du FPR qui lui indique qu'il doit attendre que les juridictions ordinaires soient compétentes pour connaître de son cas.

En 2009, suite à la condamnation de votre père, vos deux soeurs et votre frère sont intimidés par leurs condisciples scolaires, vont habiter au Congrès des Soeurs de la Charité et rendent visite à votre mère de nuit de peur d'avoir des problèmes.

En 2010 des militaires et des local defense se présentent régulièrement chez votre mère au nom de [G.] pour lui indiquer qu'ils entendent faire de votre parcelle un terrain public appartenant à la Défense. Votre mère s'en plaint auprès du chef de votre village plusieurs fois et celui-ci s'engage à régler ce problème.

Le 22 mai 2011, alors que vous vous promenez près de votre domicile, trois militaires et deux local defense en uniforme vous font monter de force dans leur camion à bord duquel vous trouvez une vingtaine de jeunes gens qui vous indiquent avoir été enlevés au marché de Gakenké. A bord les militaires vous informent que vous allez être emmenés au Congo combattre aux côtés du M23. Vous parvenez à vous échapper lors d'une halte effectuée par le véhicule militaire à trois kilomètres de chez vous et rentrez chez vous. Vous reprenez vos activités d'enseignant deux jours plus tard.

Le 18 juillet 2012, deux local defense se présentent chez vous et vous emmènent à la route qui jouxte votre maison où vous attend [G.] et vous êtes emmené au bureau de police de Muhoza où ce dernier vous demande d'accuser votre père d'avoir pris part au génocide, ce que vous refusez. Vous êtes alors battu et mis en détention trois jours audit bureau de police. Le 21 juillet 2012, vous êtes libéré et informé que la Sécurité Nationale va se pencher sur votre cas, raison pour laquelle vous devez rester dans votre commune car vous allez être reconvoqué dans ce cadre. Vous vous rendez auprès du chef de votre village qui vous informe qu'il sait que vous vous êtes soustrait à votre obligation d'aller combattre au Congo. Il vous informe par ailleurs qu'il va tout régler lui-même dans cette affaire mais ne le croyez pas dès lors que vous supposez qu'il affirme ceci pour vous éconduire.

Le 25 juillet 2012, un local defense vient chez vous et vous emmène au bureau de police d'Umuhoza vers 14h00 avec votre mère. [G.] présent sur les lieux vous demande à nouveau de témoigner contre votre père, ce que vous refusez. Vous êtes alors battu, tenu de rester devant le bureau de police jusque 19h00 puis libéré avec votre mère. Vous débutez ensuite en septembre 2012 votre année académique à l'UNR (Université Nationale du Rwanda) à Butare et, en septembre 2012, obtenez un visa pour venir en Belgique dans le cadre d'une retraite religieuse. Le 13 octobre 2012 vous quittez le Rwanda légalement par la voie des airs et arrivez en Belgique le 15 octobre 2012. Après votre arrivée en Belgique, votre mère vous informe le 18 octobre 2012 que vous êtes convoqué par vos autorités

nationales et qu'elle tient d'un ami policier à Kigali que vous êtes accusé de déstabiliser le pays et de collaborer avec l'ennemi, fait dont elle prend connaissance le 9 novembre 2012. Le 12 novembre 2012, vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Force est de constater que vous déclarez avoir pour père [M. E.] et que cette filiation figure à la base des persécutions qui vous amènent à quitter le Rwanda. Vous déclarez par ailleurs que votre mère se nomme [M. J.] (cf. composition familiale ; CG p. 2). Outre le fait que vous ne produisez aucun élément de preuve attestant ledit lien de filiation, il ressort d'informations objectives (versées au dossier administratif) que l'UNR (Université Nationale du Rwanda) vous a octroyé une bourse d'étude en 2011/2012 et que dans les documents qui concernent cet octroi - lesquels sont pourvus du "même matricule" que celui de votre carte d'étudiant que vous produisez (inventaire pièce 3) -, votre père se nomme [R. J.-B.] et votre mère [M. A.] (cf. farde bleue). Dans ces conditions, le Commissariat général ne peut ajouter foi à vos déclarations et les faits ne sont pas établis.

Même à supposer les faits établis (quod non), il ressort de vos déclarations que vous avez quitté le Rwanda car vous refusez de céder aux pressions de [G.] à témoigner à charge de votre père et que vous refusez de combattre aux côtés du M23 au Congo. Interrogé sur le fait de savoir si vous avez tenté de porter plainte suite aux problèmes que vous avez rencontrés avec [G.] et ses complices auprès d'autorités supérieures, vous répondez par la négative car vous considérez qu'il est inutile de le faire vu que toutes les autorités du pays sont impliquées et de mèche dans les manœuvres de [G.] (CG p. 16-18). Concernant le refus de vous faire enrôler pour aller combattre au Congo, vous déclarez que vous n'avez pas non plus tenté de dénoncer ces problèmes car cette affaire est grave, que le chef du village est au courant de votre refus d'aller combattre au Congo et que ceux qui se soustraient à une telle obligation sont parfois emprisonnés (CG p. 18). Enfin, vous déclarez avoir appris récemment que vous êtes recherché par vos autorités nationales, accusé de déstabiliser le pays et de collaborer avec l'ennemi car, dès lors qu'elles ont pris connaissance que vous avez quitté le pays, elles craignent que vous ne divulguiez les détails de l'affaire de votre père à l'étranger (CG p. 9). Il ressort cependant de vos déclarations que vous avez obtenu en personne et sans rencontrer de difficultés un passeport auprès de vos autorités nationales le 7 mars 2012 avec lequel vous avez légalement quitté le Rwanda le 13 octobre 2012 (pièce 1 inventaire ; CG p. 10) ; qu'en dépit des craintes que vous alléguiez vous avez mené une vie publique au Rwanda jusqu'à votre départ du pays, que vous y avez travaillé comme enseignant, que vous y avez mené des études universitaires avec une bourse de vos autorités et que vous avez fait personnellement les démarches pour quitter le Rwanda (obtention du visa et billet d'avion) pour venir en Belgique (CG p. 10, 11, 13 ; inventaire pièce 1, 4, 6). Ainsi, le fait de mener une vie publique et de faire de telles démarches auprès de vos autorités nationales alors que vous vous déclarez persécuté par elles et les craindre n'est pas compatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens précité ; à l'inverse, le fait que vos autorités vous délivrent de tels documents, vous octroient une bourse d'études et avalisent votre départ du Rwanda n'est pas compatible avec une volonté de vous persécuter ou de vous infliger les atteintes graves au sens précité dans leur chef. Confronté à ces éléments lors de votre récente audition (CG p. 19), l'explication selon laquelle vous avez fait ces démarches pour quitter le pays avec le Grand Séminaire, que vous avez fait en sorte de garder l'obtention de votre visa secrète et que vous meniez une vie d'étudiant avant de quitter le pays ne permet pas de renverser le constat qui précède.

Par ailleurs, à supposer les faits établis (quod non), vous déclarez qu'après votre arrivée en Belgique vos autorités nationales découvrent que vous avez quitté le pays et émettent à votre rencontre des convocations (cf. pièce 5 inventaire et infra) dont votre mère apprend via un ami policier qu'elles sont motivées par le fait que vous êtes accusé de déstabiliser le pays et de collaborer avec l'ennemi, car dès lors qu'elles ont pris connaissance que vous avez quitté le pays, elles craignent que vous ne divulguiez les détails de l'affaire de votre père à l'étranger (CG p. 8-9). Le Commissariat général constate cependant à nouveau que vos autorités nationales ont avalisé votre départ du Rwanda (Cf. Cachet du service national de sécurité dans votre passeport), de telle manière que celui-ci reste sans comprendre

comment celles-ci découvriraient seulement après votre arrivée en Belgique que vous avez quitté le pays ; de la même manière, vos déclarations selon lesquelles vos autorités nationales agiraient de la sorte car elles redouteraient que vous ne révéliez les problèmes de votre père à l'étranger se voient vidés de leur substance par ce qui vient d'être relevé et le fait que vous avez mené une vie publique au Rwanda jusqu'au départ vers la Belgique, en y faisant des études universitaires subsidiées par vos autorités nationales, vous donnant de la sorte le loisir d'avoir des contacts et de faire état de ladite affaire.

Même à supposer les faits établis (quod non), alors que vous arrivez en Belgique le 15 octobre 2012, vous attendez cependant le 12 novembre 2012 pour introduire une demande d'asile. Interrogé à ce propos lors de votre récente audition (CG p. 19), vous expliquez que votre but en venant en Belgique n'était pas de demander l'asile mais d'accompagner les jeunes dans le cadre de vos activités religieuses et que bien qu'ayant reçu ladite convocation vous concernant le 20 octobre 2012, ce sont les informations obtenues via le policier précité le 9 novembre 2012 qui vous ont décidé à introduire votre demande d'asile. Le Commissariat général n'est pas convaincu par ces explications dès lors qu'il ressort que dès votre arrivée en Belgique vous vous saviez en danger.

La carte scolaire de l'enseignement secondaire que vous présentez permet d'établir ledit parcours.

S'agissant de la copie de convocation que vous présentez, même à supposer les faits établis (quod non), il convient de relever qu'il s'agit d'une photocopie dont le Commissariat général ne peut s'assurer de l'authenticité. Par ailleurs, ce document ne précise pas les raisons pour lesquelles vous êtes convoqué, de telle manière que celui-ci ne permet pas de rétablir le crédit de vos allégations.

Les demandes d'assistance adressées par votre oncle maternel, Monsieur [H. A.] (CG [XX.XXXXX]), ne permettent pas, au vu de ce qui précède, de rétablir le crédit de vos allégations.

Les photographies que vous présentez permettent de constater que vous figurez sur celles-ci entouré de personnes que vous déclarez figurer parmi votre entourage.

S'agissant enfin de votre oncle maternel, Monsieur [H. A.] (CG [XX/XXXXX]), lequel réside actuellement en Belgique, il échet de relever que le Commissariat général a pris à l'égard de sa demande d'asile - laquelle est sans liens avec la vôtre - une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié le 7 décembre 2004. Par ailleurs, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déclaré par son arrêt n° 72904 du 10 janvier 2012 son recours sans objet dès lors que celui-ci est devenu belge.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-

après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause combinés à l'erreur d'appréciation.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle postule l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Nouveaux documents

3.1 A l'audience, la partie requérante dépose plusieurs nouveaux documents, à savoir un livret bancaire au nom de M. E., une lettre manuscrite de ce dernier, l'acte de naissance du requérant, sa fiche de baptême, une attestation de fréquentation de cours rédigée par le recteur du Petit Séminaire Saint-Jean de Nkumba, ainsi que deux convocations datées de 2013 émanant de la station de police de Remera.

Par une télécopie datée du jour de l'audience, l'avocat de la partie requérante a fait parvenir au Conseil la traduction des deux convocations, la lettre manuscrite de M. E. ainsi que le livret bancaire précités.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent l'argumentation de la partie requérante développée à l'égard de la motivation de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

4. Discussion

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce et au regard du profil particulier du requérant. Elle apporte plusieurs justifications face aux imprécisions relevées dans l'acte attaqué et insiste en particulier sur la situation des membres de la famille des personnes accusées d'actes de génocide.

4.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5 En l'espèce, le Conseil observe que le requérant a déposé, à l'audience, plusieurs documents de nature à établir, d'une part, la réalité du lien de filiation l'unissant à E. M., et d'autre part, l'existence des recherches dont il dit faire actuellement l'objet dans son pays d'origine.

Or, dès lors que la motivation de la décision attaquée repose principalement, d'une part, sur la remise en cause de ce lien de filiation allégué et, d'autre part, sur le comportement des autorités rwandaises à l'égard du requérant, lesquelles auraient notamment délivré des documents de voyage au requérant, ce qui permettrait de relativiser le bien-fondé de la crainte ainsi alléguée par le requérant à l'égard de ces dernières, le Conseil estime crucial que la partie défenderesse procède à l'analyse de l'incidence de ces documents sur la crédibilité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale et partant, sur le bien-fondé de la crainte qu'il soutient éprouver en cas de retour au Rwanda à l'égard de ses autorités nationales.

4.6 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). La procédure étant écrite, le Conseil ne peut dès lors nullement procéder à une nouvelle audition du requérant.

4.7 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que les parties procèdent aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 18 février 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juillet deux mille treize par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN